

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 12 février 2024

Composition : Mme DURUSSEL, juge unique
Greffière : Mme Neurohr

Cause pendante entre :

Succession répudiée de feu V. _____, à [...], recourante,

et

CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS, à Vevey,
intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD.

E n f a i t e t e n d r o i t :

Vu la requête déposée le 12 octobre 2015 par V._____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) auprès de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après : la Caisse ou l'intimée), tendant à son affiliation en qualité de personne de condition indépendante,

vu la demande d'allocations familiales pour indépendant déposée par l'assurée le 9 janvier 2020,

vu la décision du 14 février 2020 de la Caisse, accordant à l'assurée le droit aux allocations familiales dès le mois de janvier 2016 pour son fils [...],

vu la décision de restitution rendue le 2 octobre 2020 par la Caisse à l'encontre de l'assurée pour les allocations familiales versées du 1^{er} janvier 2016 au 31 juillet 2020,

vu l'opposition formée contre cette décision,

vu la décision sur opposition rendue par la Caisse le 9 novembre 2021, confirmant la restitution des allocations familiales indûment versées,

vu le recours interjeté le 13 décembre 2021 auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par V._____, représentée par son conseil, à l'encontre de cette décision sur opposition,

vu la réponse de l'intimée du 22 mars 2022, concluant au rejet du recours,

vu la réplique du 10 juin 2022 de la recourante, maintenant ses conclusions,

vu la duplique de l'intimée du 5 juillet 2022,

vu l'information communiquée par le conseil de la recourante, annonçant que cette dernière était décédée le [...] 2022,

vu la suspension de la cause, ordonnée le 6 octobre 2022 par la Juge instructrice,

vu la décision rendue le 14 juillet 2023 par la Justice de paix du district de [...], constatant que la succession de feu V._____, notoirement insolvable, était réputée répudiée par le fils de celle-ci, seul héritier légal,

vu le courrier du même jour de la Justice de paix du district de [...] informant la Cour de céans que la succession de feu V._____ se liquidait par voie de faillite,

vu la décision du 17 juillet 2023 du Tribunal d'arrondissement de [...], ordonnant la liquidation, en la forme sommaire, de la succession répudiée de feu V._____ par l'Office des faillites de l'arrondissement de [...],

vu le prononcé rendu le 7 août 2023 par la Juge instructrice, arrêtant le montant de l'indemnité d'office revenant au conseil de feu V._____ au titre de l'assistance judiciaire,

vu le courrier du 25 janvier 2024 de l'Office des faillites de l'arrondissement de [...], informant la Cour de céans que la faillite avait été suspendue faute d'actif le 7 décembre 2023 et qu'aucun créancier n'avait effectué l'avance de frais requise en vue de la continuation de la procédure, de sorte que le Tribunal de l'arrondissement de [...] avait prononcé la clôture du dossier le 5 janvier 2024,

vu les pièces au dossier ;

attendu que la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD),

que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 57 LPGA [loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 ; RS 830.1] et art. 93 let. a LPA-VD),

que le recours formé par V._____ a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) et qu'il est recevable à la forme (art. 61 let. b LPGA) ;

attendu que la recourante est décédée le [...] 2022,

que la Justice de paix du district de [...] a informé la Cour de céans le 14 juillet 2023 que la succession de feu V._____ était notoirement insolvable et se liquidait par voie de faillite,

que la faillite a été suspendue faute d'actif le 7 décembre 2023 (cf. art. 230 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]),

qu'aucun créancier n'a versé l'avance de frais requise pour la continuation de la procédure de faillite,

que la clôture de la faillite a été prononcée le 5 janvier 2024 par le Président du Tribunal de l'arrondissement de [...],

que, cela étant, la présente procédure ne peut plus être poursuivie, aucun créancier n'ayant requis la cession des droits de la masse en faillite de la succession répudiée de feu V._____ ,

que la cause est devenue sans objet et doit par conséquent être rayée du rôle,

que cette compétence est dévolue à un juge instructeur statuant comme juge unique (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD),

que la présente décision est rendue sans frais, ni dépens.

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :